

---

Discussion du projet de décret du comité des Finances relatif au compte des matières d'or et d'argent et des versements qui doit être dressé par les hôtels des monnaies, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794)

Anne-Alexandre-Marie Thibault, Gaspard-Jean-Joseph Lesage-Senault, Pierre-Joseph Cambon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thibault Anne-Alexandre-Marie, Lesage-Senault Gaspard-Jean-Joseph, Cambon Pierre-Joseph. Discussion du projet de décret du comité des Finances relatif au compte des matières d'or et d'argent et des versements qui doit être dressé par les hôtels des monnaies, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 325-326;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21515\\_t1\\_0325\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21515_t1_0325_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

THIBAUT, au nom du comité des Finances, a fait le rapport suivant : Votre comité des Finances exécute chaque jour la ferme résolution qu'il a prise d'établir l'ordre dans la comptabilité, de forcer tous les agens de la République et toutes les autorités constituées à donner l'état des deniers qu'ils ont touchés ou dépensés, et de poursuivre sans relâche les dépositaires infidèles qui n'établiront pas, d'une manière claire et précise, la balance de leurs comptes. Si des dilapidations ont été commises, si des paiemens sans ordonnances ont été faits, si des pillages ou soustractions se sont cachées sous les ombres du mystère, le nuage se dissipera, vous connoîtrez tout, et tout sera puni [*On applaudit.*] (82). Vous avez voulu que le gouvernement ait la justice pour piédestal : eh bien ! son oeil sera sévère ; point de grace aux voleurs publics, quel que soit le masque qu'ils aient emprunté pour cacher leur fraude et leur imposture.

C'est au moment où la fabrication de la monnaie métallique est suspendue, qu'il est convenable de faire rendre compte à tous les ex-directeurs des monnoies, des matières d'or et d'argent qui ont été déposées dans leurs ateliers, et des versements qu'ils ont pu faire à la Trésorerie nationale.

Mais une opération préliminaire, c'est l'examen et le jugement de leur travail depuis le 10 avril 1791. L'article X de la loi de ce jour ordonne que les espèces qui doivent servir à ces jugemens, seront prises dans la circulation ; mais cette circulation ayant cessé depuis longtemps, l'administration des monnoies n'a pu se procurer des pièces en nombre suffisant pour cette opération, quelques démarches qu'elle ait faites, tant auprès des tribunaux de commerce que de la Trésorerie nationale.

Les commissaires de la Trésorerie ont assuré qu'il seroit même impossible, dans la caisse à trois clefs, de compléter les pièces nécessaires, parce que la recherche seroit difficile, longue et dispendieuse, à cause de la surveillance qu'elle exigeroit.

On ne voit pas d'autre moyen de suppléer au déficit des pièces de monnaie métallique, prises dans la circulation, qu'en employant pour le jugement du travail des ex-directeurs, les peuelles ou pièces qui, dans chaque fabrication, ont été choisies par le commissaire national pour constater le poids.

Nous vous proposons donc de déroger à l'article XII de la loi du 10 avril 1791, et d'autoriser l'agence monétaire à employer pour la vérification du titre des monnoies fabriquées postérieurement à cette loi, indistinctement les peuelles ou pièces adressées par les ex-commissaires nationaux, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions de cette loi.

On a pris des mesures pour connoître la quantité et le poids des matières d'or et d'argent qui ont été déposées dans les ci-devant hôtels des monnoies ; chaque municipalité envoie l'état de l'argenterie d'église qui a été

portée dans lesdits hôtels. Le comité des Finances a déjà reçu un grand nombre de ces états, et il estime que cette argenterie pourra monter de 25 à 30 millions (83).

Thibault propose ensuite un projet de décret relatif aux comptes à rendre par les hôtels des monnaies de la République (84).

CAMBON : Le projet de décret qui vous est présenté servira de contrôle au compte général des recettes et dépenses de la République, que l'Assemblée a demandé le 27 germinal et qui est déjà connu de toute la France.

A trois époques différentes de la révolution, on s'est servi de l'argenterie des églises ; et comme on n'a pu obtenir des comptes à cet égard, je ne doute pas qu'il y ait eu la plus grande dilapidation, à la dernière surtout, où par suite d'un mouvement imprimé par une faction conspiratrice, on vint de tous les coins de la République offrir avec éclat à la barre de la Convention l'argenterie et les ornemens des églises ; et comme aucun ordre n'était établi, soit pour extraire cette argenterie des églises, soit pour le transport, on n'a pas manqué d'en détourner beaucoup. Dans cette dilapidation de la fortune publique, les conspirateurs avaient un triple but ; d'abord de s'enrichir en volant beaucoup, ensuite d'armer contre la Convention le fanatisme et les préjugés. Ils avaient un troisième objet ; ils répandaient à la tribune de la Convention que toutes ces offrandes produiraient au moins un capital de 2 ou 3 milliards, [comme l'a dit Hébert] (85). Or, s'ils avaient pu faire germer cette idée, ils n'auraient pas manqué d'attaquer les représentants du peuple comme dilapidateurs, puisque le fait est que cette argenterie ne produira guère que 25 ou 30 millions ; et voici comment :

Il n'y avait que cinquante mille paroisses dans la République ; il est démontré par l'effet que ces paroisses, l'une dans l'autre, ne possédaient que de 5 à 6 marcs d'argenterie, parce qu'il y a telle paroisse de campagne dont l'argenterie se bornait à un calice, un ciboire, un ostensor. D'après ce calcul, la totalité de cette argenterie ne produira, comme je le disais tout à l'heure, que 25 à 30 millions, et la chasse de sainte Geneviève, dont on a tant vanté la richesse, n'a produit que 21000 livres.

Le comité des Finances a pris des mesures pour connaître au vrai le montant de l'argenterie qui a été extraite des églises, et découvrir les mains par lesquelles elle a passé. Il est temps que tous les dilapidateurs soient enfin connus et punis. Le comité a reçu environ dix mille procès-verbaux ; il serait à propos que chaque représentant du peuple en prit connaissance afin de donner les renseignements qui sont à leur connaissance. Je demande que chaque commune de la République fasse pas-

(83) *Bull.*, 12 brum. (suppl.). *Gazette Fr.*, n° 1036 ; *J. Univ.*, n° 1803 ; *F. de la Républ.*, n° 43 ; *Ann. R. F.*, n° 43 ; *Mess. Soir*, n° 807 ; *J. Perlet*, n° 770 ; *J. Fr.*, n° 768 et 769 ; *J. Mont.*, n° 21 ; *Rép.*, n° 43 ; *M. U.*, XLV, 207-208.

(84) *Débats*, n° 771, 620.

(85) *J. Perlet*, n° 770.

(82) *Débats*, n° 771, 620.

ser le procès-verbal de l'argenterie des églises, avec l'indication des personnes qui l'ont enlevée; par ce moyen l'on connaîtra tous les fripons et tous les dilapidateurs de la fortune publique.

[(*Le discours de Cambon est souvent applaudi.*)] (86)

LESAGE-SENAULT : je demande qu'on établisse aussi un compte pour les matières des cloches, où la dilapidation n'a pas été moindre.

CAMBON : J'appuie cette proposition; j'observe à ce sujet que la conversion des cloches en monnaie, loin d'avoir été utile à la République, a coûté plus de 5 à 6 millions. Voici comment. On a acheté du cuivre à un prix exorbitant, pour le mêler à la matière des cloches; et cette dépense, jointe à celle de la main-d'oeuvre, a donné à chaque pièce une valeur bien au-dessus de la valeur monétaire.

THIBAUT : C'est cette disproportion entre la valeur monétaire et la valeur métallique qui a fait disparaître nos petites monnaies, que des spéculateurs ont accaparées. Le comité s'occupe d'en éverser une autre qui soit à l'abri des spéculations. Quant au projet de décret que je propose, il est nécessaire pour mettre au grand jour les abus qui se sont commis. Les comités révolutionnaires envoyaient des gens pour enlever à main armée et de vive force l'argenterie des églises, et l'on sait la réputation de ces comités, tels qu'ils étaient avant leur réorganisation (87).

Le décret est ainsi rédigé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de THIBAUT au nom] du comité des Finances, décrète :

**ARTICLE PREMIER. – La commission des revenus nationaux fera dresser, sans délai, un compte général en débit et crédit de toutes les matières d'or et d'argent qui ont été versées dans les hôtels des monnoies de la République depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour et des versements en espèces monnoyées en provenant, qui ont été faits à la Trésorerie nationale, dans les caisses des receveurs de district ou dans celles des payeurs des départemens ou des armées.**

**ART. II. – Ce compte sera remis aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui le joindront au compte général qu'ils ont été chargés de dresser de toutes les recettes et dépenses de la République depuis le premier juillet 1791, époque de l'établissement de la Trésorerie jusqu'à ce jour.**

(86) *Débats*, n° 771, 621.

(87) *Moniteur*, XXII, 410. *Débats*, n° 771, 620-621; *Gazette Fr.*, n° 1036; *J. Univ.*, n° 1803; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. R. F.*, n° 43; *Mess. Soir*, n° 807; *J. Perlet*, n° 770; *J. Fr.*, n° 768 et 769; *J. Mont.*, n° 21; *Rép.*, n° 43; *M. U.*, XLV, 207-208 et 230-232.

**ART. III. – Indépendamment du compte exigé par l'article premier, la commission des revenus nationaux fera procéder au compte du denier fin de toutes les matières d'or et d'argent déposées dans tous les hôtels des monnoies; elle est autorisée d'employer à la vérification du titre des monnoies fabriquées, les peulles ou pièces de monnoies adressées par les commissaires nationaux, en se conformant, d'ailleurs, aux dispositions de la loi du 10 avril 1791.**

**ART. IV. – Les municipalités de la République et les sections de Paris enverront, sans délai, au comité des Finances, le procès-verbal contenant le poids des matières d'or, d'argent, fer, métal de cloches, cuivre, étain etc. prises dans les églises ou provenant des dons patriotiques de leurs territoires; elles indiqueront le nom des personnes auxquelles elles auront été remises. Ces procès-verbaux seront classés par ordre de district et serviront de contrôle au compte général demandé à la commission des revenus nationaux (88).**

## 15

**Un membre de la commission des vingt-un, nommé pour l'examen de l'affaire de Carrier, annonce que ce représentant du peuple a été arrêté au moment où il se rendoit à la commission qui l'avoit appelé : l'arrestation de celui qui s'est permis cette voie de fait est demandée; la Convention renvoie cette proposition au comité de Sûreté générale (89).**

LAA : En vertu du décret de son institution la commission des Vingt-et-Un avait invité le représentant Carrier à se rendre dans son sein. Elle a été surprise de l'y voir arriver ce matin, accompagné d'un inspecteur de police et de deux officiers qui l'avaient arrêté. Cet inspecteur a dit avoir des ordres.

*Plusieurs voix* : De qui ?

LAA : Comme notre mission se bornait à l'examen de l'affaire, la commission n'a pas cru devoir aller plus loin. Elle a nommé deux de ses membres pour accompagner Carrier avec ces hommes au comité de Sûreté générale, qui a pris des mesures dont il vous rendra compte.

GUYOMAR : Le décret que la Convention a rendu n'est point une mesure de circonstance. Il me paraît surprenant que notre collègue

(88) *P.-V.*, XLVIII, 155-157. *Moniteur*, XXII, 408; *Débats*, n° 771, 621-622; *Bull.*, 12 brum. (suppl.); *Gazette Fr.*, n° 1036; *J. Univ.*, n° 1803; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. R. F.*, n° 43; *Mess. Soir*, n° 807; *J. Perlet*, n° 770; *J. Fr.*, n° 768 et 769; *J. Mont.*, n° 21; *Rép.*, n° 43; *M. U.*, XLV, 230-232.

(89) *P.-V.*, XLVIII, 157.